

population à l'abri de toute invasion des Canadiens ; que l'acte a été commis dans l'exercice du "pouvoir local du gouvernement de facto", qu'on ne saurait "les en rendre responsables individuellement", vu qu'il a été, jusqu'à un certain point, le fait de la population et que la responsabilité de cet acte, si elle retombe sur eux, jusqu'à un certain point, "doit retomber plus encore sur les actes illégaux et "les diverses invasions non autorisées des Canadiens qui "ont provoqué ce fait regrettable par leur tentative de faire "la guerre contre les colons".

"Le soussigné est enclin à croire que Riel et ses associés "ne pourraient pas, dans toutes les circonstances du cas, "être trouvés coupables à la Rivière-Rouge, ou même par "un jury en Angleterre ;" et que dans ce cas, il importe d'examiner, lorsqu'il faut rétablir la paix dans la colonie de la Rivière-Rouge, si l'exclusion de Riel et de ses associés, impliqués dans l'exécution de Scott, de toute amnistie qu'il plairait à Sa Majesté d'accorder "n'aurait pas un mauvais effet" et ne contribuerait pas à perpétuer un sentiment d'irritation, alors qu'il est presque certain que, s'ils étaient exclus et accusés de haute trahison, de "rébellion et du meurtre de Scott", dans l'intérêt de cette rébellion, ils seraient déclarés "non coupables" par un "jury de leurs compatriotes, choisis d'après les lois et règles établies dans cette colonie...."

"Dans le cas où une amnistie serait accordée, le soussigné suggérerait qu'elle s'appliquât à ces Canadiens qui prirent part sans autorité à ces conspirations ou essayèrent de faire la guerre contre les colons, afin qu'ils ne puissent pas être traduits par la suite devant aucune "cour criminelle" par des personnes qui voudraient satisfaire une vengeance.

"Finalement, le soussigné suggère, dans le cas où une